

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté N° 2023.08.56 portant interdiction de stationnement en agglomération

Le Maire d'Armeau,

Vu l'article L 2213-2 du Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'article R417-9 du Code de la Route stipulant l'interdiction de stationner tout véhicule à proximité d'une intersection ;

Vu l'article R417-10 du Code de la Route portant interdiction de stationner un véhicule devant une entrée carrossable, même devant sa propre entrée ainsi que sur le trottoir, un passage suffisant devant être réservé au cheminement des piétons ;

Considérant la dangerosité de l'intersection entre la Rue de Bourgogne et la Rue de la Forêt d'Othe ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la Rue de la Forêt d'Othe en raison du manque de visibilité pour les véhicules qui viennent de la Rue de Bourgogne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de garantir la sécurité des usagers et piétons, le stationnement de tout véhicule Rue de la Forêt d'Othe, entre le croisement avec la Rue de Bourgogne et le croisement avec l'allée de la Salle des fêtes, est interdit, de chaque côté.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est matérialisée par un signallement horizontal.

ARTICLE 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 4 : M. le Commandant de Gendarmerie, Mme le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 28 août 2023

Le Maire,
Catherine TOULLIER



Catherine Toullier